

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1898 /SG/DRECV

de prescriptions spéciales imposant à la société ENGEN Réunion la mise en œuvre d'une surveillance de la nappe au droit des installations qu'elle exploite au lotissement Les Sables Blonds - Saint-Gilles-les-Bains sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-12 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre 1er relatif aux dispositions applicables aux installations soumises à déclaration, notamment les articles R.512-9, R.512-49 et R.512-53 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 05 août 1988 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernées et soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'incident en date du 10 février 2015 ;
- VU** le rapport d'études « suivi de la nappe d'eaux souterraines », référence ANTEA Group n°A80710A de juillet 2015 ;
- VU** le rapport d'études « suivi de la nappe d'eaux souterraines », référence ANTEA Group n°A84716A de juin 2016 ;
- VU** le rapport d'études « travaux d'excavation des terres polluées », référence VALGO, référence 14-B-97-1158, version A, du 24 novembre 2014 ;

- VU** le rapport d'études « travaux complémentaires d'excavation des terres polluées », référence VALGO, référence 14-B-97-1158, version B, du 01 décembre 2014 ;
- VU** le rapport d'études « compte-rendu avant démarrage des opérations de dépollution des eaux », référence VALGO n°15-B-97-720-version C du 12 janvier 2017 ;
- VU** le rapport d'études « dossier d'ouvrage exécuté », référence VALGO n°15-B-97-720-version A du 10 octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UE3S/JM/71-00467/2019 – 0075, en date du 29 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 26 février 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 mars 2019 à l'exploitant ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT les impacts ponctuels observés sur les eaux souterraines notamment en 2016 par la société ENGEN Réunion au droit de son établissement sur le réseau de surveillance qu'elle a mis en place ;

CONSIDÉRANT les opérations de dépollution de la nappe d'eaux souterraines réalisées d'août 2016 à mars 2018 par la société ENGEN Réunion au droit de son établissement sur le réseau d'ouvrages qu'elle a mis en place ;

CONSIDÉRANT la présence d'une source résiduelle de pollution aux hydrocarbures dans les sols situés au droit des installations classées qu'exploite la société ENGEN Réunion au lotissement les sables blonds sur le territoire de la commune de Saint-Gilles-les-bains ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'excaver ces terres polluées aux hydrocarbures au regard de la présence de fondation supportant l'auvent de l'établissement sans mettre en péril la stabilité dudit auvent ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel d'une telle pollution sur l'océan indien, notamment le lagon de la commune de Saint-Gilles-les-bains, situé à 400 mètres en aval hydraulique des installations classées concernées de la société ENGEN Réunion ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel d'une telle pollution sur les ouvrages privés (puits) répertoriés en aval hydraulique desdites installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à la société ENGEN Réunion, des mesures permettant d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral, toutes prescriptions spéciales qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement, ces prescriptions sont fixées par arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société ENGEN Réunion, pour ses installations classées qu'elle exploite au lotissement Les Sables Blonds - Saint-Gilles-les-Bains sur le territoire de la commune de Saint-Paul, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 1 rue Sully Prud'homme - ZI N° 2, B.P 103 - 97823 Le Port Cedex, respecte les prescriptions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Suivi des eaux souterraines

Article 2.1 - Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un programme de contrôle des eaux souterraines basé sur le réseau défini en page 5 du rapport du 12 janvier 2017 susvisé, composé de 3 ouvrages de surveillance et d'un puits de pompage, identifiés respectivement PZ1 (BSS003ICCK), PZ2 (BSS003ICCO), PZ3 (BSS003ICDM) et Puits (BSS003ICES), et complété selon les dispositions suivantes et les recommandations d'un hydrogéologue confirmé.

Le réseau doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la nappe d'eaux souterraines, et notamment au titre de la pollution résiduelle identifiée dans le rapport du 31 mars 2017 susvisé.

Le réseau de surveillance est constitué à minima de plusieurs piézomètres, dont au moins deux avals et, en tant que de besoin, d'un piézomètre amont.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au 2.3 du présent arrêté, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations d'un hydrogéologue.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue et information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 2.2 - Ouvrages : Déclaration, norme et conception :

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur, ou atteignant une nappe d'eaux souterraines, doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L.411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, celle-ci est effectuée dans les 15 jours suivants la notification.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger, et ce jusqu'à leur abandon, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Article 2.3 - Campagne de mesures :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 2.1 du présent acte, et au besoin des préconisations issues d'une étude hydrogéologique.

Une mesure de la hauteur piézométrique est réalisée trimestriellement dans ces piézomètres, les piézomètres étant raccordés entre eux en nivellement.

Des prélèvements d'eau sont réalisés trimestriellement la première année suivant la notification du présent acte, puis semestriellement après un an de mesures, dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements redevient mensuelle lors d'éventuelles phases de travaux affectant directement les sols.

Les mesures des niveaux piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements réalisés pour les paramètres suivants :

- pH ; conductivité, potentiel rédox ;
- Matières En Suspension (MES) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (Benzene, Toluene, Ethylbenzene et Xylenes).

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après deux ans de mesures.

Article 2.4 - Pollution des eaux souterraines observée :

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux, en supprimer la cause.

Dans ce cas, il doit entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et ses incidences sur le milieu. Dans l'attente, il met en œuvre un barrage hydraulique, ou toute autre mesure équivalente, permettant de circonscrire la pollution observée dans l'attente du traitement de la source.

En ce sens, l'exploitant remet sous deux mois à l'inspection des installations classées une note présentant les entreprises envisagées, démontrant leurs compétences dans le domaine (barrage hydraulique ou mesures équivalentes), explicitant la technique utilisée et précisant les délais de mise en œuvre le cas échéant.

Il informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées du dépassement constaté, puis le cas échéant du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

Article 2.5 - Abandon d'ouvrage :

Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères, et ce, conformément aux recommandations (18.2) de la norme NF X 10-999 d'août 2014 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage concerné sont définitivement évacués du site, la protection de tête est enlevée, le forage est comblé sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m, sauf justification apportée à l'inspection des installations classées. Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

Un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

ARTICLE 3 – Méthodologie

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes en vigueur.

L'exploitant peut s'appuyer, pour la mise en œuvre des mesures attendues en matière de gestion des sites et sols pollués, sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, méthodologie disponible notamment en téléchargement à l'adresse internet suivante :

<http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues>

ARTICLE 4 – Délais

Les prescriptions du présent arrêté sauf cas mentionnés sont applicables dès sa notification à l'exploitant. Les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie de la bonne exécution des mesures prescrites auprès de l'inspection des installations classées, et ce à l'expiration des délais prescrits au présent acte.

ARTICLE 5 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Paul et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – Exécution et copie

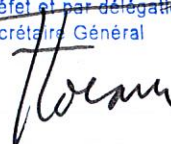
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM